



Ministère de la culture et de la communication

**CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PROPRIÉTÉ
LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE**

Rapport d'activité 2011/2013

– Novembre 2014 –

SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	2
Introduction du président.....	3
Première Partie : Présentation du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique.....	4
I°) Historique et base légale.....	4
II°) Missions et fonctionnement.....	4
III°) Composition.....	5
Deuxième Partie : Les travaux du Conseil supérieur en 2011/2013.....	7
I°) Le déroulé des séances plénières.....	7
II°) Les rapports et avis.....	10
A- Les travaux des commissions.....	10
B- Les travaux des missions.....	15
Troisième Partie : Annexes.....	20
Annexe 1 : Arrêté du 10 juillet 2000 modifié portant création du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique (texte en vigueur jusqu'au 25 avril 2014).....	20
Annexe 2 : Arrêté du 10 juillet 2000 modifié portant création du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique (texte en vigueur depuis le 26 avril 2014).....	24
Annexe 3 : Règlement intérieur du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique.....	28
Annexe 4 : Composition du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique (au 1er avril 2014).....	30
Renseignements pratiques sur le CSPLA.....	35

INTRODUCTION DU PRÉSIDENT

Qu'un rapport d'activité couvre une période de trois ans (2011-2013) est une étrangeté qui mérite quelques explications. En premier lieu, les travaux du Conseil ont été interrompus pendant deux ans, circonstance éminemment regrettable mais suffisant à justifier l'absence de tout rapport pour les années d'inactivité. En second lieu, des changements trop rapides sont intervenus à la présidence du Conseil : nommée présidente le 9 septembre 2010, Sylvie Hubac a dû laisser la place à l'auteur de ces lignes un an plus tard lorsqu'elle a pris ses fonctions à la Présidence de la République. Ce trop bref mandat a cependant été mis à profit pour réveiller l'institution dont les travaux ont à présent repris un rythme soutenu comme devrait le montrer la lecture de ce rapport.

De par sa composition qui associe représentants des ministères, personnalités qualifiées et représentants des organisations professionnelles représentatives des ayants-droit et des utilisateurs des œuvres protégées, le Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique constitue en effet un forum idéal pour étudier, de sa propre initiative ou à la demande du ministre de la Culture, les défis auxquels la numérisation accélérée des œuvres protégées d'une part, le transfert à l'Union européenne d'une large compétence législative en la matière d'autre part, exposent les règles du droit d'auteur. Le recours aux commissions spécialisées ou aux groupes de travail qui loin d'être réservés aux membres sont au contraire largement ouverts aux compétences les plus variées donne aux travaux qui s'y déroulent la souplesse que ne permet pas toujours la discussion en formation plénière, compte tenu de l'effectif du Conseil qui compte à ce jour 59 membres.

On aimerait pouvoir dire que les conclusions ou avis du CSPLA sont marqués du sceau de l'unanimité. C'est souvent le cas, mais la nouveauté comme la difficulté de certaines questions ont conduit parfois le Conseil à ne pas trancher dans des conditions pouvant paraître prématurées : en pareil cas, le Conseil s'attache à ce que ses rapports reflètent fidèlement les positions antagonistes, se réservant le droit de remettre le métier sur l'ouvrage dans un avenir proche, tant sont rapides les mutations de toute nature dans l'accès aux œuvres.

Raison de plus pour que le Conseil reprenne dès l'année prochaine un rythme annuel pour ses rapports d'activité. A la date à laquelle ces lignes sont écrites, on peut être confiant sur la substance du prochain rapport .

Pierre-François RACINE

PREMIÈRE PARTIE : PRESENTATION DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

I°) Historique et base légale

Le Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique (CSPLA), placé auprès du ministre chargé de la culture, a été créé le 10 juillet 2000 par arrêté conjoint du ministre de la culture et de la communication et du Garde des sceaux¹, afin de répondre aux nouvelles questions posées aux droits d'auteur et droits voisins par l'essor de l'Internet et du numérique et de servir d'instance de médiation entre les différents acteurs concernés.

Son existence est aujourd'hui consacrée par l'article L. 331-16 du code de la propriété intellectuelle qui prévoit qu'un membre du Conseil, désigné par son président, siège au collège de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet (HADOPI)².

II°) Missions et fonctionnement

A titre principal, le CSPLA a vocation à conseiller le ministre de la culture et de la communication en matière de propriété littéraire et artistique. Il est également un observatoire de l'exercice et du respect des droits d'auteur et droits voisins et peut aider à la résolution des différends relatifs à l'application de la législation en la matière sur des sujets qui mettent en cause les intérêts collectifs des professions.

Le rôle du Conseil est, d'une part, de faciliter le dialogue entre les différents acteurs du monde de la propriété littéraire et artistique et, d'autre part, de participer de façon transparente et efficace au processus d'élaboration des décisions publiques, dans un domaine complexe et stratégique, dont la dimension européenne et internationale est essentielle.

Le Conseil supérieur doit réglementairement se réunir au moins deux fois par an sur convocation de son président et se réunit de plein droit à la demande du ministre chargé de la culture ou de deux tiers de ses membres.

Pour ses travaux, le Conseil supérieur, dont le secrétariat est assuré par le secrétariat général du ministère de la culture et de la communication (sous-direction des affaires juridiques, bureau de la propriété intellectuelle), s'appuie sur des commissions spécialisées désignées en son sein, chargées de traiter des sujets qu'il s'est vu confier par le ministre ou dont il s'est saisi lui-même.

Ces commissions spécialisées sont créées par décision du président du Conseil supérieur qui désigne la personne chargée d'en présider les travaux et qui en fixe la composition. En fonction de leur champ de compétence, ces commissions comprennent, le cas échéant, des experts extérieurs au Conseil supérieur. Les travaux des commissions spécialisées aboutissent à un rapport et un projet d'avis qui sont ensuite soumis à délibération du Conseil réuni en formation plénière.

Une fois adoptés – par consensus ou à l'issue d'un vote – les rapports et avis du Conseil supérieur sont transmis au ministre chargé de la culture et, de même que les comptes rendus des séances plénières, sont mis en ligne sur le [site Internet du Conseil supérieur](#).

¹ Arrêté du 10 juillet 2000 portant création du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique : annexe 1.

² Le Conseil supérieur a bénéficié d'une première consécration législative à travers l'article 17 de la loi n° 2006-961 du 1^{er} août 2006 relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information qui prévoyait la nomination d'un membre du CSPLA au sein de l'Autorité de régulation des mesures techniques (ARMT).

Le Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique peut entendre des experts extérieurs ou toute personne dont la collaboration est utile à ses travaux ; il a ainsi été procédé, sur la période 2011/2013, à de nombreuses auditions, tant par les commissions spécialisées que par le Conseil supérieur réuni en séance plénière.

Le CSPLA peut également confier des missions sur un sujet donné à des experts, membres du Conseil ou non, afin qu'ils élaborent un document de synthèse, après avoir auditionné les différents professionnels des secteurs concernés.

III°) Composition

Le CSPLA tente d'assurer une représentation aussi large et équilibrée que possible des différents acteurs du monde de la culture, de l'économie et du droit intéressés par les questions de propriété littéraire et artistique. Il rassemble sous la présidence d'un conseiller d'Etat et la vice présidence d'un conseiller à la Cour de cassation sept représentants des différents ministères intéressés, huit personnalités qualifiées dans le domaine de la propriété intellectuelle (des avocats, des professeurs d'université ou des ingénieurs), ainsi que trente-huit représentants des professionnels répartis en collèges, et leurs suppléants³.

Le Conseil supérieur est présidé par M. Pierre-François Racine, conseiller d'Etat, nommé le 2 octobre 2012. Il a succédé Mme Sylvie Hubac, qui a présidé le CSPLA du 9 septembre 2010 au 15 mai 2012. M. Racine est assisté de Mme Anne-Elisabeth Crédeville, conseiller à la première Chambre civile de la Cour de cassation, qui exerce les fonctions de vice-président.

Sept représentants des différentes administrations intéressées sont membres de droit du Conseil supérieur : le ministère de la culture et de la communication, le ministère de la justice, le ministère de l'éducation nationale, le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministère des affaires étrangères.

Les personnalités qualifiées du Conseil supérieur sont les suivantes : Mmes Valérie-Laure Benabou, professeur agrégé de droit à l'université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines, Josée-Anne Benazéraf, avocate à la Cour, Joëlle Farchy, professeur d'économie à l'université Paris I, et Mme Élisabeth Flüry-Hérard⁴, vice-présidente de l'Autorité de la concurrence, ainsi que MM. Jean-Pierre Dardayrol, ingénieur général des mines et président de l'Association française pour le nommage Internet en coopération (AFNIC), Olivier Japiot⁵, conseiller d'État, Jean Martin, avocat à la Cour, et Pierre Sirinelli, professeur agrégé de droit à l'université Paris I.

Les représentants des professionnels sont répartis par collège de la façon suivante :

- dix représentants des auteurs ;
- trois représentants des auteurs et éditeurs de logiciels et bases de données ;
- deux représentants des artistes-interprètes ;
- deux représentants des producteurs de phonogrammes ;
- un représentant des éditeurs de musique ;

³ La composition du CSPLA a été modifiée par l'arrêté du 21 mars 2014 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2000 portant création du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique et qui a porté de 8 à 9 le nombre de personnalités qualifiées, de 7 à 8 les représentants des ministères et de 38 à 39 les représentants des professionnels.

⁴ Mme Élisabeth Flüry-Hérard a remplacé Mme Christine Maugüé, conseillère d'État, par arrêté du 6 mai 2013.

⁵ M. Olivier Japiot a remplacé Mme Françoise Benhamou, professeur d'économie à l'université Paris XIII et membre de l'ARCEP, par arrêté du 17 décembre 2013.

- deux représentants des éditeurs de presse ;
- deux représentants des éditeurs de livres ;
- deux représentants des producteurs audiovisuels ;
- deux représentants des producteurs de cinéma ;
- deux représentants des radiodiffuseurs ;
- deux représentants des télédiffuseurs ;
- deux représentants des éditeurs de services en ligne ;
- un représentant des fournisseurs d'accès et de services en ligne ;
- cinq représentants des consommateurs et des utilisateurs.

Chacun des membres titulaires peut être remplacé par un suppléant nommé selon les mêmes conditions.

DEUXIÈME PARTIE : LES TRAVAUX DU CONSEIL SUPÉRIEUR EN 2011/2013

I°) Le déroulé des séances plénières

Après deux ans d'interruption de ses travaux, le CSPLA a repris ceux-ci sous la présidence de Mme Sylvie Hubac lors de la séance plénière du 16 juin 2011, ouverte par M. Frédéric Mitterrand, ministre de la culture et de la communication.

Le CSPLA s'est réuni à huit reprises en formation plénière durant la période 2011/2013. Le déroulement d'une séance plénière se structure de la façon suivante :

- Adoption du compte-rendu de la précédente séance plénière ;
- Panorama de l'actualité nationale, européenne et multilatérale ;
- Commentaires sur des arrêts significatifs rendus par la Cour de cassation et la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) depuis la dernière séance ;
- Présentation des questions préjudicielles pendantes devant la CJUE ;
- Points d'étape sur les travaux en cours (missions et commissions) ;
- Présentation et adoption éventuelles de rapports ou avis ;
- Echanges sur le programme de travail.

L'ordre du jour des séances plénières qui se sont tenues durant la période 2011/2013 a porté sur les points suivants :

16 juin 2011

- Audition de Mme Marie-Françoise Marais, présidente de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur Internet (HADOPI) ;
- Point sur les derniers travaux du Conseil supérieur : mission relative au droit de suite et commission relative à la responsabilité des prestataires de l'Internet ;
- Poursuite des travaux de la commission relative au sort des droits d'auteurs et des œuvres lors de la défaillance d'une entreprise de production audiovisuelle ;
- Elaboration du programme de travail autour de trois sujets : la proposition de directive communautaire sur les œuvres orphelines rendue publique le 24 mai 2011, le contrat d'édition à l'ère numérique et l'informatique en nuage (« *cloud computing* »).

3 novembre 2011

- ◆ Audition de M. Serge Kancel, inspecteur général des affaires culturelles, sur ses travaux préparatoires à la réponse des autorités françaises au questionnaire sur le droit de suite, remise à la Commission européenne en mai 2011 ;

- ◆ Adoption du rapport et de l'avis de la commission relative à la proposition de directive sur certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines, créée en juin 2011 et présidée par Me Jean Martin ;
- ◆ Bilan de la mission exploratoire relative à l'informatique en nuage, conduite par Mme Anne-Élisabeth Crédeville, MM. Jean-Pierre Dardayrol et Jean Martin, à laquelle il a été décidé de donner une suite à travers la création d'une commission spécialisée ;
- ◆ Création d'une commission spécialisée sur la question du référencement des œuvres sur Internet.

8 mars 2012

- ◆ Audition de M. Philippe Levrier, coauteur du rapport sur la télévision connectée remis aux ministres MM. Frédéric Mitterrand et Eric Besson en novembre 2011 ;
- ◆ Adoption du rapport relatif au sort des droits d'auteurs et des œuvres lors de la défaillance d'une entreprise de production audiovisuelle ;
- ◆ Point sur les travaux en cours : commission relative au contrat d'édition à l'ère numérique, commission relative à l'informatique en nuage, commission relative au référencement des œuvres sur Internet ;
- ◆ Lancement d'une mission relative aux banques d'images sur Internet (dites « microstocks ») confiée à Mmes Anne-Élisabeth Crédeville et Françoise Benhamou.

23 octobre 2012

- ◆ Ouverture de la séance par Mme Aurélie Filippetti, ministre de la culture et la communication ;
- ◆ Passage de témoin entre Mme Sylvie Hubac et M. Pierre-François Racine, nouveau président du CSPLA ;
- ◆ Adoption de l'avis de la commission relative à l'informatique en nuage ;
- ◆ Suspension des travaux de la commission relative au contrat d'édition à l'ère numérique compte tenu de la mission de concertation confiée par la ministre de la culture et de la communication au professeur Pierre Sirinelli, afin d'aboutir à un accord définitif sur la base des travaux accomplis au sein du Conseil supérieur.

12 février 2013

- ◆ Présentation par le ministère des affaires étrangères des questions préjudicielles pendantes devant la CJUE et intéressant la propriété littéraire et artistique ;
- ◆ Adoption de deux rapports de Me Jean Martin et Mme Valérie-Laure Benabou sur la proposition de directive relative à la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins et la concession de licences multiterritoriales de droits portant sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur ;
- ◆ Point sur les travaux en cours : commission relative au référencement des œuvres sur

Internet, mission relative aux banques d'images sur Internet ;

- ◆ Lancement d'une mission relative à la diffusion transfrontalière des œuvres adaptées en formats accessibles aux personnes empêchées de lire, confiée à Mme Catherine Meyer-Lereculeur.

28 mai 2013

- ◆ Audition de M. Pierre Lescure sur les conclusions de sa mission sur l'« Acte II de l'exception culturelle » et échanges avec les membres ;
- ◆ Adoption du rapport de la mission relative aux banques d'images sur Internet.

9 juillet 2013

- ◆ Présentation par Mme Aurélie Filippetti, ministre de la culture et de la communication, des principales conclusions qu'elle entend tirer en matière de droit d'auteur du rapport de Pierre Lescure sur l'Acte II de l'exception culturelle ;
- ◆ Adoption du rapport de la commission relative au référencement des œuvres sur Internet ;
- ◆ Création d'une commission relative à la seconde vie des œuvres à l'ère numérique, présidée par Mmes Josée-Anne Benazeraf et Joëlle Farchy, et lancement d'une mission sur le « *data mining* », confiée à Me Jean Martin.

21 octobre 2013

- ◆ Présentation du rapport relatif à la diffusion transfrontalière des œuvres adaptées en formats accessibles aux personnes empêchées de lire ;
- ◆ Lancement d'une mission relative aux créations transformatives, confiée à Mme Valérie-Laure Benabou ;
- ◆ Point d'étape sur les travaux en cours : commission relative à la seconde vie des œuvres à l'ère numérique.

II°) Les rapports et avis

Sur la période qui fait l'objet du présent rapport, le Conseil supérieur a adopté 8 rapports et 2 avis, issus des travaux de 4 commissions spécialisées et de 3 missions. L'ensemble de ces rapports et avis sont consultables sur le site Internet du CSPLA.

A- Les travaux des commissions

1°) Le rapport relatif au sort des droits d'auteur et des œuvres lors de la défaillance d'une entreprise de production audiovisuelle

Les travaux de la commission spécialisée relative au sort des droits d'auteur et des œuvres en cas de défaillance des sociétés de production audiovisuelle ont été lancés en octobre 2008 sous la présidence de Mme Valérie-Laure Benabou. Un projet de rapport a été établi de manière consensuelle à l'issue de 9 séances de travail de la commission qui se sont tenues du 27 janvier au 8 juillet 2009.

Ce projet de rapport a été enrichi en 2011 pour tenir compte des contributions écrites fournies par certains membres du Conseil supérieur et a été adopté sous sa forme finale lors de la séance plénière du 3 novembre 2011.

Le rapport établit un état des lieux et propose des pistes d'amélioration pratique concernant le sort des droits d'auteurs et des œuvres lorsqu'intervient une défaillance d'une entreprise de production audiovisuelle, les faillites créant une situation juridique incertaine dans certains cas, notamment quant aux œuvres en cours de production et à la transmission des droits sur les catalogues détenus par les entreprises défaillantes.

La première partie du rapport dresse le constat suivant lequel la défaillance des entreprises de production audiovisuelle est un phénomène aux causes multiples dont la détection comme la prévention se heurtent à des difficultés spécifiques. Le rapport souligne, notamment, l'indigence des données chiffrées sur l'ampleur et les caractéristiques du phénomène des défaillances dans le secteur audiovisuel et le manque de visibilité des données comptables des sociétés de production audiovisuelle.

Le rapport invite donc les différents acteurs du secteur, notamment le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC), à développer des travaux pour appréhender de manière plus claire l'ampleur du risque de défaillance dans ce secteur et accroître la visibilité des comptes des sociétés concernées.

Le déclenchement des procédures collectives occasionne par ailleurs un certain nombre de réaménagements du régime des droits d'auteur dont l'étendue et la mise en œuvre manquent souvent de clarté pour l'ensemble des parties intéressées à la procédure. La seconde partie du rapport relève ainsi un certain nombre d'incertitudes quant à l'exercice des droits d'auteur qui appellent des éclaircissements.

Les réflexions se sont tout d'abord concentrées sur la situation des auteurs dont la créance dans la procédure collective soulève de nombreuses interrogations (exigibilité, détermination du montant, modalités de déclaration et de paiement,...). Les auteurs présentant cette particularité d'être tout à la fois des créanciers essentiels de l'entreprise, en ce que toute activité ne peut être poursuivie sans leur coopération, et d'être associés à l'actif de l'entreprise, le rapport avance plusieurs propositions visant à permettre aux auteurs créanciers d'occuper un rôle déterminant dans la conduite des procédures collectives tout en assurant la préservation de leurs droits.

Le rapport examine ensuite les modes de revendication dont disposent les auteurs pour récupérer

leurs droits. Le rapport retrace ainsi les nombreuses discussions qui se sont tenues au sujet des deux procédures prévues à l'article L. 132-30 du code de la propriété intellectuelle (CPI), à savoir le droit pour les auteurs de préempter leurs droits sur les lots qui font l'objet de la procédure collective, d'une part, et la faculté de résiliation du contrat de production audiovisuelle, d'autre part.

Le rapport met en lumière le flou entourant la mise en œuvre de ces procédures et notamment la difficulté d'articuler les différentes prérogatives entre elles dans les délais de la procédure de liquidation. Il formule donc des préconisations visant, notamment, à préciser les délais encadrant l'exercice des droits de préemption et de résiliation et le départage entre les différentes personnes autorisées à exercer ces droits.

Dans une troisième et dernière partie, le rapport aborde la question de la valorisation des œuvres audiovisuelles en cas de survenance de la liquidation judiciaire, en cours de production ou au-delà. Le rapport fait le constat que les procédures collectives peuvent parfois avoir pour effet de geler le destin des œuvres propriétés de l'entreprise liquidée. La multiplication des droits venant grever les actifs immatériels comme matériels peut conduire à l'indisponibilité des films, au détriment non seulement des acteurs de la procédure mais également du public qui peut ainsi se voir privé de tout accès à ces œuvres.

Pour remédier à cet état de fait, le rapport énonce plusieurs propositions visant à accroître les chances de continuation et d'achèvement des œuvres et à régler les hypothèses de déshérence des droits.

2°) L'avis et le rapport relatifs à la proposition de directive sur certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines

Le CSPLA s'étant déjà penché sur la question des œuvres orphelines en 2008, le ministre de la culture et de la communication a sollicité à nouveau son expertise en juillet 2011 au regard de l'initiative de la Commission européenne de proposer une directive sur le sujet. Une commission a donc été créée afin de conduire une large consultation auprès des acteurs concernés et de dégager des lignes directrices susceptibles d'être reprises par les autorités françaises dans le cadre des négociations européennes. La commission, présidée par Me Jean Martin, a établi un rapport et soumis au Conseil supérieur un avis qui a été adopté le 3 novembre 2011.

Les membres de cette commission se sont montrés sensibles au but poursuivi par la proposition de directive, qui, dans le contexte des enjeux liés à la création de grandes bibliothèques numériques en Europe, vise à créer un cadre juridique nouveau, garantissant un accès licite et transfrontière aux œuvres orphelines figurant dans les fonds de bibliothèques ou d'archives, dans le cadre des missions de service public assurées par ces organismes.

L'avis adopté souligne par ailleurs les différents points de débat qui ont retenu l'attention de la commission, en indiquant soit la position adoptée par la commission, soit, lorsqu'aucun consensus n'a pu être dégagé, les lignes de partage et les différentes positions en présence.

À cet égard, le principal point de débat a été celui de l'articulation du régime prévu par la proposition de directive avec d'autres systèmes nationaux permettant également l'utilisation d'œuvres, y compris orphelines. Un consensus est néanmoins apparu sur la nécessité de trouver une articulation satisfaisante entre la proposition de directive et la réflexion alors en cours en France sur la gestion des œuvres indisponibles.

L'avis souligne par ailleurs le caractère peu opérationnel d'un dispositif qui ne couvrirait pas les œuvres partiellement orphelines, la faiblesse des mécanismes prévus par la proposition de directive

pour réguler le dispositif envisagé et éviter des effets déstabilisants pour le marché des œuvres sous droits, la nécessité d'apporter des précisions sur les recherches diligentes à effectuer et, enfin, l'absence complète de position dans la proposition de directive quant à la nécessité de mettre en place des mécanismes de prévention d'apparition de nouvelles œuvres orphelines.

3°) L'avis et le rapport relatifs à l'informatique dans les nuages

Le CSPLA a adopté lors de la séance plénière du 23 octobre 2012 un rapport et un avis sur les enjeux juridiques et économiques pour le secteur culturel de l'informatique dans les nuages (« *cloud computing* »), fruits d'un an de travail mené par une commission spécialisée composée de représentants de divers univers (ayants droit des différents secteurs de la création, prestataires de services en ligne, fournisseurs d'accès, constructeurs de matériel et consommateurs). Il s'agit également d'un travail pionnier au niveau mondial.

L'informatique en nuage désigne un ensemble de techniques et de pratiques consistant à accéder, par Internet, à du matériel ou à des logiciels informatiques situés chez un prestataire de services plutôt que chez l'utilisateur. Ces services, délivrés sur la base d'un abonnement – parfois gratuit – ou d'un paiement à l'acte, consistent en la mise à disposition à l'utilisateur selon le cas, de matériel informatique (serveurs, espace de stockage, réseaux), de plateformes de développement d'applications ou encore de logiciels.

Les services infonuagiques permettent aux particuliers de nombreux usages (distribution, stockage, consultation), pour tous les types d'œuvres protégées et proposent des fonctionnalités de synchronisation sans fil des contenus entre plusieurs terminaux personnels, ce qui conduit à une multiplication des reproductions de ces contenus.

Le CSPLA s'est penché sur les différentes offres commerciales recourant à l'informatique en nuage susceptibles de concerner la propriété littéraire et artistique. Pour mener à bien son travail de qualification juridique et dégager des recommandations adaptées, il a ainsi identifié trois grandes catégories de services offerts aux particuliers :

- le casier personnel (« *personal locker* ») est la forme la plus élémentaire d'offre d'espace dans les nuages. Ce service consiste en la mise à disposition d'un espace de mémoire distante, à l'image d'un disque dur, protégé en principe par un identifiant et un mot de passe ;
- les services de synchronisation associés à un service de téléchargement légal permettent au consommateur, aussitôt son contenu acheté, de le reproduire sur plusieurs de ses terminaux connectés (ordinateur, smartphone, tablette,...) ;
- les services d'obtention d'équivalents. Cette catégorie de service, payant et adossé à d'importants catalogues d'œuvres, n'existe à ce jour que pour la musique. Il consiste à permettre au prestataire de répertorier l'ensemble des contenus de l'utilisateur et de les identifier pour les apparier autant que possible avec des fichiers équivalents détenus par le service.

A partir de cette typologie, et après avoir souligné que les concepts essentiels du droit d'auteur et des droits voisins sont aptes à appréhender ces offres d'informatique en nuage, le CSPLA a entrepris de qualifier juridiquement ces services, en distinguant ceux qui relèvent du droit exclusif et ceux qui entrent dans le champ de l'exception pour copie privée.

Cette question de qualification est essentielle, aussi bien juridiquement qu'économiquement, car

selon la solution retenue, les modes de rémunération et de valorisation ainsi que de répartition des rémunérations entre titulaires de droits ne sont pas les mêmes. A cet égard, l'application du droit exclusif face à des opérateurs puissants, souvent implantés à l'étranger, pourrait se révéler dans certains cas très délicate, tandis que l'économie de la copie privée, qui repose sur la réparation d'un préjudice et relève à ce titre de la loi du territoire où le préjudice a été subi, peut permettre de « reterritorialiser » l'exercice du droit.

L'avis du CSPLA relève, dans un premier temps, que le droit exclusif reste pertinent et que tout acte d'exploitation des œuvres dans le cadre des services d'informatique dans les nuages est par principe subordonné à une autorisation préalable des ayants droit. L'application du droit exclusif, qui constitue le mode d'exercice premier des droits d'auteur et voisins, notamment dans l'environnement numérique, est ainsi pleinement justifiée s'agissant des services d'obtention d'équivalents.

Néanmoins, l'avis constate dans un second temps que l'application du bénéfice de l'exception de copie privée se justifie dans certains cas, à partir d'un double constat :

- d'une part, certains prestataires fournissant une simple mémoire distante n'ont pas de contrôle sur les œuvres qui y sont stockées par les internautes. Cette absence de rôle actif leur confère le statut d'hébergeur et rend impossible l'exercice du droit exclusif à leur rencontre ;
- d'autre part, les services couplés à un service de téléchargement légal offrent aux utilisateurs des fonctionnalités de synchronisation qui ne diffèrent pas fondamentalement de celles dont ils bénéficient d'ores et déjà dans l'environnement matériel personnel, avec des matériels tels que des baladeurs ou des téléphones. Cette équivalence des usages de synchronisation plaide pour l'application d'un régime commun, à savoir l'exception de copie privée, nonobstant le fait que l'exploitant du service de téléchargement légal soit lui-même tenu d'obtenir une autorisation expresse des ayants droit au titre du droit exclusif qui leur est reconnu.

L'avis du CSPLA relève donc que l'exception de copie privée peut s'appliquer aux reproductions multiples de contenus faites à l'initiative de l'utilisateur sur ses terminaux personnels, grâce à certaines fonctionnalités de l'informatique en nuage. Ces reproductions pourraient à l'avenir s'insérer dans le régime économique de la copie privée, ce qui permettrait d'assurer une compensation financière pour les ayants droit.

Les producteurs cinématographiques et audiovisuels estiment cependant que l'application du régime de la copie privée n'est ni justifiée et ni souhaitable dans la mesure où l'exercice du droit exclusif d'autoriser permet d'appréhender entièrement l'activité des services d'informatique dans les nuages.

4°) Le rapport relatif au référencement des œuvres sur Internet

Le 9 juillet 2013, le CSPLA a adopté un rapport sur le référencement des œuvres sur Internet, fruit inédit d'un an et demi de travail d'une commission spécialisée présidée par les professeurs Valérie-Laure Benabou, Joëlle Farchy et Cécile Méadel, afin de croiser les regards juridique, économique et sociologique.

La première partie de l'étude consiste en une typologie des mécanismes et des pratiques de référencement en l'état actuel de l'art. A cet égard, le rapport relève que le modèle « annuaire » (qui repose sur une sélection puis une présentation articulée et hiérarchisée des informations) s'avère minoritaire et déclinant par rapport au modèle « moteur de recherche » (qui fonctionne par

traitement automatisé du plus grand nombre possible de données en ligne).

La seconde partie du rapport est consacrée à la qualification juridique des opérations en jeu, essentiellement au regard des règles de la propriété littéraire et artistique. S'il relève que le travail de qualification ne connaît pas de réponse juridique claire et univoque, tant en France qu'au niveau international, le rapport pose tout de même les éléments d'une réflexion, nécessairement prospective, sur l'éventuelle application des règles du code de la propriété intellectuelle aux opérations de référencement ou sur les solutions souhaitables du droit dans ce domaine.

Les solutions dégagées ne sont toutefois que des orientations et ne constituent pas des options définitives actées par la commission. En l'état des réflexions en cours au moment de sa rédaction, le rapport se limite à l'établissement du constat d'une multiplicité de qualifications envisageables et ne s'engage pas dans une voie unique.

Le rapport s'intéresse, dans une troisième partie, à l'économie du référencement à travers l'analyse du modèle économique des moteurs de recherche, de la qualité du référencement et de ses conséquences économiques. Le rapport s'intéresse en particulier aux enjeux de droit de la concurrence, en pointant les risques d'abus de position dominante et les risques liés aux clauses d'exclusivité d'indexation insérées dans les contrats de numérisation passés avec les bibliothèques. Il s'attache également à évaluer dans quelle mesure les techniques de référencement impliquent un effet de substitution de revenus au détriment des ayants droit. Si le référencement présente des atouts majeurs pour les ayants droit en contribuant à accroître la visibilité de leurs œuvres, des effets de substitution peuvent se produire lorsque le prestataire de référencement, au lieu de simplement convoier l'internaute vers le contenu de destination, court-circuite le cheminement en retenant les internautes sur ses propres pages.

Compte tenu du rôle décisif que joue le référencement pour la promotion des œuvres sur Internet, le rapport du CSPLA envisage, dans une quatrième partie, les moyens d'impliquer les prestataires de référencement en tant qu'intermédiaires techniques dans la lutte contre la contrefaçon, notamment à travers des procédures de déréférencement des contenus illicites ou de référencement électif des contenus licites. Ces réflexions, sans dégager de consensus, ont permis néanmoins de montrer l'intérêt de mener une réflexion plus approfondie de la part des pouvoirs publics afin de ne pas laisser au marché le soin de déterminer lui-même des questions aussi importantes que les procédures de notification des contenus illicites.

Le rapport explore, enfin, des voies alternatives à l'application des règles actuelles du code de la propriété intellectuelle, si celles-ci devaient être considérées comme inadaptées aux enjeux du référencement. Parmi ces mécanismes de compensation destinés à permettre aux ayants droit d'accompagner la création de valeur faite à partir de leurs contenus par les prestataires de référencement figurent notamment la création d'un nouveau droit voisin, envisagée notamment en France au profit des éditeurs de presse, mais aussi le recours à des dispositifs juridiques anciens comme l'enrichissement sans cause.

Estimant que de nombreux points abordés dans ce rapport relèvent plus particulièrement du droit de l'Union européenne, le Conseil supérieur a décidé de ne pas émettre d'avis ou de recommandation à la ministre de la culture et de la communication et a jugé plus opportun de livrer au public un rapport décrivant avec précision un état argumenté des lieux. Le rapport esquisse néanmoins trois pistes essentielles de réflexion à approfondir tenant aux différents moyens dont disposent les titulaires de droits pour exercer une influence sur le référencement de leurs contenus, à l'implication des prestataires de référencement dans la lutte contre la contrefaçon et aux possibilités de favoriser un meilleur référencement des offres licites, en recourant par exemple à des outils d'optimisation ou bien grâce à la monétisation.

5°) Les travaux de la commission relative au contrat d'édition à l'ère numérique

L'objectif de la commission, créée en juillet 2011 et confiée à la présidence du professeur Pierre Sirinelli, était d'examiner dans quelle mesure les principes généraux posés par le législateur en 1957, qui doivent continuer à guider les relations contractuelles entre auteurs et éditeurs, sont adaptables aux évolutions technologiques par le simple fait d'ajustements des pratiques contractuelles existantes ou s'ils nécessitent une modification législative.

Si la mission initiale concernait tous les secteurs de l'édition (livre, presse, jeu vidéo,...), les travaux se sont concentrés, dans un premier temps, sur le secteur du livre. Un groupe de travail rassemblant auteurs et éditeurs a ainsi bâti une proposition législative assez aboutie autour d'un contrat comportant deux parties distinctes concernant l'édition papier, d'une part, et l'édition numérique, d'autre part.

Malgré ces avancées, un accord d'ensemble sur les termes exacts d'une modification du code de la propriété intellectuelle n'a pu être trouvé. La ministre de la culture et de la communication a, dès son entrée en fonction, souhaité que les réflexions dans le secteur du livre se poursuivent et se concrétisent sur la base des nombreux points de consensus qui ont pu émerger durant l'année de dialogue au sein du CSPLA. C'est pourquoi elle a demandé en octobre 2012 au professeur Sirinelli de poursuivre son travail de médiation dans le cadre d'un mandat élargi au contexte global des relations contractuelles liant l'auteur à son éditeur, tout en limitant l'exercice au seul secteur du livre.

A l'issue de plusieurs mois de négociation, le Conseil permanent des écrivains (CPE) et le Syndicat national de l'édition (SNE) ont signé le 21 mars 2013 un accord sur l'adaptation des règles propres au contrat d'édition dans le secteur du livre, selon un dispositif équilibré, exprimant une volonté partagée de progrès et d'aboutissement. La réforme voulue par les parties repose à la fois sur une modification des dispositions générales du code de la propriété intellectuelle relatives au contrat d'édition et sur la rédaction d'un code des usages, beaucoup plus aisé à faire évoluer, auquel renverra très largement la loi pour la détermination de ses modalités d'application.

Les dispositions de cet accord ont été présentées par le professeur Sirinelli aux membres du CSPLA au cours de la séance plénière du 28 mai 2013⁶.

B- Les travaux des missions

1°) Les rapports relatifs la proposition de directive relative à la gestion collective des droits et à l'octroi de licences sur les droits d'auteur de la musique en ligne

A l'occasion de la séance plénière du 12 février 2013 ont été présentés à l'ensemble des membres du Conseil deux rapports que le ministère de la culture et de la communication avait demandé au Conseil de réaliser sur la proposition de directive relative à la gestion collective des droits et à l'octroi de licences sur les droits d'auteur de la musique en ligne, rendue publique par Commission européenne le 11 juillet 2012.

Deux personnalités qualifiées ont ainsi pris le soin d'analyser ce texte important en concertation avec les acteurs concernés, afin de préparer la position française dans les futures négociations à Bruxelles, à l'image de ce qui avait été fait en 2011 sur les œuvres orphelines. Monsieur Jean Martin a étudié le volet « gouvernance et transparence des sociétés » de la proposition de directive,

⁶ Le contenu de cet accord figurera dans l'ordonnance que le gouvernement sera amené à prendre en application de la loi n° 2014-779 du 8 juillet 2014 encadrant les conditions de la vente à distance des livres et habilitant le Gouvernement à modifier par ordonnance les dispositions du code de la propriété intellectuelle relatives au contrat d'édition .

tandis que Madame Valérie-Laure Benabou s'est concentrée sur le volet « licences multiterritoriales ».

a- La gouvernance des sociétés

La proposition de directive de la Commission visait d'abord à améliorer la transparence et la gouvernance des sociétés de gestion collective. Les différents acteurs en présence ont été rencontrés, au cours de réunions collectives, organisées d'une part avec les sociétés de gestion collective, et d'autre part avec les utilisateurs, avant que ne soit engagée une discussion commune. Des entretiens bilatéraux ont également été conduits pour approfondir certains sujets.

Le rapport de Jean Martin rappelle que la démarche d'amélioration de la gestion collective des pouvoirs publics est pérenne et constante en France, de sorte que les objectifs de la Commission européenne en vue d'une meilleure transparence et d'une bonne gouvernance des sociétés de gestion collective sont ceux de toutes les parties concernées : pouvoirs publics, sociétés et utilisateurs.

Toutefois, l'utilité et l'efficacité de la proposition de directive sont altérées par le fait que la Commission ne s'est pas limitée à la fixation d'objectifs. L'ajout d'un lourd et complexe appareillage de mesures d'exécution au caractère détaillé et contraignant est incompatible avec le principe de proportionnalité et ne peut qu'être source de perturbations préjudiciables à l'objectif général d'amélioration du fonctionnement des sociétés de gestion collective et du marché, et donc défavorables aux ayants droit comme aux exploitants, au public comme à la création et à son financement.

Ce constat trouve sa cause dans une insuffisante prise en compte de la diversité du domaine, qu'il s'agisse par exemple de la diversité des modèles juridiques de gestion collective dans les États membres et dans le droit communautaire, de la diversité des secteurs de création pour lesquels les besoins des exploitants pour accéder aux répertoires et les modes de valorisation sont différents, faisant ainsi obstacle à un principe unique de fragmentation des droits, ou encore de la diversité des modèles de participation des associés aux décisions et au contrôle dans les sociétés.

Un tel constat appelle un certain nombre de recommandations formulées dans le rapport. Elles visent à renforcer la réalisation des objectifs de la proposition de directive par un retour à des principes essentiels, favorisant ainsi leur intégration pertinente et efficace lors de la transposition dans la diversité juridique et économique des États membres et des secteurs de la création.

b- Les licences multiterritoriales

Le rapport de Valérie-Laure Benabou traite quant à lui du titre 3 de la proposition de directive, relatif à la concession par les sociétés de gestion collective de licences multiterritoriales sur des droits en ligne d'œuvres musicales. Le champ d'application de cette partie du texte est plus circonscrit que celui de la première puisqu'elle ne concerne que le secteur musical et les droits d'auteur. L'essentiel de la proposition consiste à créer des méta sociétés de gestion collective aptes à accorder des licences pour l'exploitation de la musique en ligne sous certaines conditions de transparence, de rapidité et d'efficacité de leurs services, afin de renforcer à la fois la confiance des utilisateurs et celle des ayants droit.

La méthode a consisté à organiser des consultations des acteurs intéressés, dont certaines ont été communes avec celles organisées par Maître Jean Martin. Après avoir recensé rapidement le contexte historique et judiciaire de la proposition de directive, le rapport analyse les principes qui fondent le texte, procède à un commentaire détaillé de ses dispositions et suggère des modifications, mineures ou plus importantes.

Le bilan dressé peut paraître critique ; il s'inscrit néanmoins dans une perspective historique, qui compose la première partie du rapport, afin de relater toutes les initiatives prises par la Commission dans ce domaine pour favoriser la délivrance de licences en ligne. On constate que ces différentes initiatives non seulement n'ont pas prospéré mais ont aussi contribué à déstabiliser le marché des sociétés de gestion collective du secteur musical, notamment à la suite de la recommandation d'octobre 2005, qui a laissé un paysage chaotique aussi bien pour les sociétés que pour les utilisateurs.

Il semble qu'au regard de ses objectifs légitimes, la Commission ne propose pas un texte qui soit de nature à les atteindre, parce qu'elle ne se départit pas d'une logique concurrentielle, qui consiste à penser que la fragmentation des apports est une chose bénéfique pour les auteurs, et donc pour le marché. Il est paradoxal que la proposition de directive incite, d'une part, à la mobilité des ayants droit dans les deux premiers titres de la directive tout en essayant, d'autre part, de créer un mécanisme de réagrégation des contenus dans le titre 3 pour obtenir les licences les plus étendues possibles.

La Commission européenne ne vise à travers sa définition des sociétés de gestion collective que les sociétés à caractère mutualiste et n'appréhende pas les exploitants commerciaux, et dans le même temps conserve la possibilité prévue par la recommandation de 2005 pour les éditeurs de gérer directement leurs catalogues. Cela conduit à ce que les sociétés de gestion collective se voient soumises à des obligations générales posées par les deux premiers titres et aux obligations spéciales du titre 3, tandis qu'aucune exigence n'est fixée vis-à-vis de la gestion commerciale. Le rapport relève à ce titre qu'il conviendrait à tout le moins, d'un point de vue aussi bien éthique que concurrentiel, que les objectifs de transparence, de fiabilité et de facturation figurant dans ce troisième titre, soient également imposés aux personnes qui gèrent individuellement les mêmes titres musicaux.

2°) Le rapport relatif aux banques d'images sur Internet (« microstocks »)

Ce rapport, présenté devant le CSPLA le 28 mai 2013, est issu d'une mission confiée à Mesdames Anne-Elisabeth Crédeville, vice-présidente du CSPLA, et Françoise Benhamou, personnalité qualifiée.

Ces dernières années se sont développées sur Internet d'importantes banques d'images dites « microstocks » qui proposent à la vente des clichés déposés par des auteurs, le plus souvent des amateurs, pour des coûts très inférieurs à ceux qui sont pratiqués par les structures professionnelles traditionnelles.

Les organisations professionnelles représentant tant les photographes que les agences de presse ou d'illustration considèrent que ces banques d'images créent une concurrence déloyale, que les prix pratiqués mettent en péril la survie de leur activité et que les licences d'utilisation méconnaissent les règles du droit d'auteur.

L'objet du rapport du CSPLA est d'analyser les pratiques des banques d'images sur Internet dans le contexte plus large de l'évolution du marché de la photographie, de déterminer le droit qui leur est applicable et d'examiner la conformité de leurs pratiques au droit ainsi applicable.

Les banques d'images sur Internet ont accéléré des tendances qui étaient déjà à l'œuvre dans le marché de la photographie d'illustration et trouvent leur origine dans des évolutions technologiques

et économiques plus profondes, comme l'ouverture du marché à de nouveaux contributeurs, l'amélioration des capacités de stockage et la baisse des prix. C'est en tirant parti de ces évolutions que les sites de microstocks ont développé un modèle qui repose sur la cession par les photographes du droit de reproduction de leurs œuvres moyennant des tarifs très inférieurs à ceux pratiqués antérieurement.

Si certaines stipulations des conditions générales d'utilisation paraissent critiquables au regard des dispositions du code de la propriété intellectuelle, il n'apparaît pas que les banques d'images sur Internet méconnaissent, de façon générale, les règles applicables en matière de droit d'auteur et de fixation des prix, telles qu'interprétées par la jurisprudence.

Le rapport souligne qu'il importe néanmoins de veiller au respect par les opérateurs des dispositions du code de la propriété intellectuelle.

Par ailleurs, le rapport relève que la concurrence exercée par les banques d'images sur Internet a pesé fortement sur les prix des photographies et sur les revenus des photographes professionnels. D'autres voies que celle de l'application du code de la propriété intellectuelle méritent donc d'être explorées afin d'aider les photographes professionnels à poursuivre leur activité dans des conditions soutenables.

A cet égard, un certain nombre de pistes ont été évoquées lors des auditions qui ont retenu l'attention de la mission : adaptation des conditions d'octroi de la carte de presse pour les photojournalistes ayant des revenus complémentaires, adaptation de la loi Cressart pour les photographes d'illustration⁷, incitation aux titres de presse, aux éditeurs et aux pouvoirs publics, sous forme de chartes de bonnes pratiques ou de conditionnalité des aides versées, afin qu'ils ne recourent pas, sauf exceptions, à des photographies « DR » (« droits réservés ») et qu'ils respectent les grilles tarifaires élaborées par les sociétés de gestion collective notamment.

3°) Le rapport relatif à la diffusion transfrontalière des œuvres adaptées en formats accessibles aux personnes empêchées de lire : obstacles et solutions envisageables

Madame Catherine Meyer-Lereculeur, chargée de mission à l'Inspection générale des affaires culturelles, a présenté au Conseil supérieur, lors de la séance plénière du 21 octobre 2013, son rapport sur la diffusion transfrontalière des œuvres adaptées en formats accessibles aux personnes empêchées de lire.

La première partie du rapport examine les obstacles à la circulation transfrontalière de ces œuvres, dans le cadre juridique actuel. Elle analyse en particulier les conséquences de la diversité des législations nationales, tous les pays ne prévoyant pas une exception au droit d'auteur en faveur des personnes handicapées, et le régime de l'exception étant très variable au sein des pays où elle est admise.

Le rapport relève, par ailleurs, que la diffusion transfrontalière des œuvres, qui relève de la Convention de Berne, souffre, en l'absence de règles matérielles en la matière, de l'incertitude quant à la loi qui lui est applicable. En raison de l'insécurité juridique en résultant, les échanges transfrontaliers d'œuvres adaptées demeurent très limités.

Deux dispositifs expérimentaux ont certes été conçus à partir de 2009 en vue d'apporter une réponse opérationnelle aux besoins exprimés par les représentants des associations d'aveugles, le

⁷ Loi n° 74-630 du 4 juillet 1974 modifiant l'alinéa 1 de l'article L. 761-2 du code du travail et le complétant par un nouvel alinéa afin de faire bénéficier les journalistes "pigistes" du statut des journalistes professionnels.

premier dans le cadre de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI)⁸, le second dans le cadre de l'Union européenne⁹. Le rapport souligne néanmoins que la diversité des législations nationales, conjuguée à l'imprévisibilité de la loi applicable, ont incontestablement freiné le développement des projets.

La seconde partie du rapport est consacrée au changement du cadre juridique créé par le [Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées](#), adopté le 27 juin 2013 sous l'égide de l'OMPI. Le rapport en présente l'historique et analyse les réponses que le Traité apporte aux questions juridiques posées par la circulation transfrontalière des œuvres en format accessible.

Enfin, dans une troisième partie, le rapport explore, dans le contexte nouveau créé par le Traité de Marrakech, les solutions susceptibles de lever les obstacles à la diffusion transfrontalière des ouvrages accessibles, que ce soit au plan international et communautaire ou au niveau national. Sur ce point, les propositions formulées visent à permettre, dans les meilleurs délais, la diffusion à l'étranger d'œuvres adaptées en France, mais également la diffusion en France d'œuvres adaptées dans d'autres pays, francophones ou non, cette seconde question étant très importante pour les personnes handicapées (françaises ou étrangères résidant en France), en premier lieu les étudiants.

⁸ TIGAR - Trusted Intermediary Global Accessible Resources.

⁹ ETIN - European Trusted Intermediaries Network.

TROISIÈME PARTIE : ANNEXES

Annexe 1 : Arrêté du 10 juillet 2000 modifié portant création du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique (texte en vigueur jusqu'au 25 avril 2014)

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et la ministre de la culture et de la communication,

Vu le code de la propriété intellectuelle ;

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

Vu le décret n° 82-394 du 30 mai 1982 modifié relatif à l'organisation du ministère de la culture ;

Vu le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux et de certains organismes subventionnés ;

Vu le décret n° 97-713 du 11 juin 1997 modifié relatif aux attributions du ministre de la culture et de la communication,

Arrêtent :

Article 1

Il est institué auprès du ministre chargé de la culture un Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique.

Article 2

Le Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique est chargé de conseiller le ministre chargé de la culture en matière de propriété littéraire et artistique. Il est saisi par le ministre d'un programme de travail et chargé de faire des propositions et recommandations dans ce domaine. Il peut proposer au ministre chargé de la culture d'étudier toute question relative à son domaine de compétence.

Le Conseil supérieur remplit une fonction d'observatoire de l'exercice et du respect des droits d'auteur et droits voisins et de suivi de l'évolution des pratiques et des marchés à l'exception des questions de concurrence qui relèvent de l'Autorité de la concurrence. Il peut provoquer le lancement d'études correspondant à ses missions et proposer toute mesure concernant la propriété littéraire et artistique française à l'étranger.

Le président rend compte des travaux du conseil au ministre chargé de la culture par voie d'avis écrits dont il lui est accusé réception et par l'établissement d'un rapport annuel. Il est informé des suites données par le Gouvernement à ses propositions et recommandations.

Article 3

Pour aider à la résolution des différends relatifs à l'application de la législation en matière de propriété littéraire et artistique sur des sujets qui mettent en cause les intérêts collectifs des professions, le Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique peut proposer au ministre chargé de la culture la désignation d'une personnalité qualifiée chargée d'exercer une fonction de

conciliation.

Article 4

Le Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique comprend un conseiller d'Etat, président, ainsi qu'un conseiller à la Cour de cassation, vice-président. Le président et le vice-président sont nommés, pour une durée de trois ans renouvelable, par arrêté conjoint du ministre chargé de la culture et de la ministre de la justice, sur proposition du vice-président du Conseil d'Etat et du premier président de la Cour de cassation.

Il comprend en outre :

1° Membres de droit :

- le directeur du cabinet du ministre chargé de la culture ou son représentant ;
- le secrétaire général au ministère de la culture et de la communication ;
- le directeur du service juridique et technique de l'information et de la communication ;
- le directeur des affaires civiles et du sceau au ministère de la justice ;
- un représentant du ministre de l'éducation nationale et de la recherche ;
- un représentant du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie ;
- un représentant du ministre des affaires étrangères.

Le secrétaire général au ministère de la culture et de la communication est assisté du sous-directeur des affaires juridiques et du chef du bureau de la propriété littéraire et artistique qui assurent le secrétariat général du Conseil supérieur.

Les représentants des ministres ci-dessus désignés sont nommés par les ministres dont ils relèvent pour une durée de trois ans renouvelable. Les directeurs d'administration centrale peuvent être suppléés par un haut fonctionnaire ou magistrat placé sous leur autorité.

2° Huit personnalités qualifiées en matière de propriété littéraire et artistique nommées par arrêté du ministre chargé de la culture pour une durée de trois ans renouvelable, dont trois professeurs d'université et deux avocats à la cour.

3° Trente-huit membres représentant les professionnels nommés par arrêté du ministre chargé de la culture pour une durée de trois ans renouvelable et ainsi répartis :

- dix représentants des auteurs ;
- trois représentants des auteurs et éditeurs de logiciels et bases de données ;
- deux représentants des artistes-interprètes ;
- deux représentants des producteurs de phonogrammes ;
- un représentant des éditeurs de musique ;
- deux représentants des éditeurs de presse ;
- deux représentants des éditeurs de livres ;
- deux représentants des producteurs audiovisuels ;

- deux représentants des producteurs de cinéma ;
- deux représentants des radiodiffuseurs ;
- deux représentants des télédiffuseurs ;
- deux représentants des éditeurs de services en ligne ;
- un représentant des fournisseurs d'accès et de services en ligne ;
- cinq représentants des consommateurs des utilisateurs.

Les représentants des professionnels peuvent se faire représenter par un suppléant désigné dans leur arrêté de nomination.

Article 5

Des commissions spécialisées sont créées au sein du Conseil supérieur, en tant que de besoin, par décision du président du Conseil supérieur qui désigne la personne chargée d'en présider les travaux et qui en fixe la composition. En fonction de leur champ de compétence, elles comprennent, le cas échéant, des experts extérieurs au Conseil supérieur.

Article 6

Le Conseil supérieur adopte son règlement intérieur sur proposition de son président.

Le Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique est assisté de rapporteurs, membres du Conseil d'Etat ou de la Cour des comptes, et de magistrats de l'ordre judiciaire désignés par le président du Conseil supérieur, respectivement, sur proposition du vice-président du Conseil d'Etat, du premier président de la Cour des comptes et du ministre de la justice. En outre, les membres du Conseil supérieur peuvent être désignés comme rapporteur. Les rapporteurs rendent compte de leurs travaux ou de ceux de la commission dans laquelle ils siègent au Conseil supérieur.

Article 7

Le Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique se réunit sur convocation de son président au moins deux fois par an. Il se réunit de plein droit à la demande du ministre chargé de la culture ou des deux tiers de ses membres.

Il peut entendre, en tant que de besoin, des experts extérieurs ou toute personne dont la collaboration est utile à ses travaux.

Article 8

Le suivi et la coordination des travaux du Conseil supérieur sont assurés par un bureau élu par le Conseil supérieur parmi ses membres comprenant, outre le président du Conseil supérieur, président du bureau, et le secrétaire général au ministère de la culture, un représentant des personnalités qualifiées et six représentants respectifs des auteurs, des artistes, des producteurs, des éditeurs, des diffuseurs et des utilisateurs.

Article 9

Les fonctions de membre du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique sont gratuites. Il peut toutefois être alloué des indemnités correspondant aux frais de déplacement et de séjour effectivement supportés à l'occasion des réunions du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique, dans les conditions prévues par le décret du 28 mai 1990 susvisé fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le

territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux et de certains organismes subventionnés. En outre, les rapporteurs peuvent être rétribués sur les crédits de vacation du ministère de la culture et de la communication.

Article 10

Le directeur de l'administration générale au ministère de la culture et de la communication est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 10 juillet 2000.

La ministre de la culture et de la communication,

Catherine Tasca

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Elisabeth Guigou

Annexe 2 : Arrêté du 10 juillet 2000 modifié portant création du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique (texte en vigueur depuis le 26 avril 2014)

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et la ministre de la culture et de la communication,

Vu le code de la propriété intellectuelle ;

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

Vu le décret n° 82-394 du 30 mai 1982 modifié relatif à l'organisation du ministère de la culture ;

Vu le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux et de certains organismes subventionnés ;

Vu le décret n° 97-713 du 11 juin 1997 modifié relatif aux attributions du ministre de la culture et de la communication,

Arrêtent :

Article 1

Il est institué auprès du ministre chargé de la culture un Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique.

Article 2

Le Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique est chargé de conseiller le ministre chargé de la culture en matière de propriété littéraire et artistique. Il est saisi par le ministre d'un programme de travail et chargé de faire des propositions et recommandations dans ce domaine. Il peut proposer au ministre chargé de la culture d'étudier toute question relative à son domaine de compétence.

Le Conseil supérieur remplit une fonction d'observatoire de l'exercice et du respect des droits d'auteur et droits voisins et de suivi de l'évolution des pratiques et des marchés à l'exception des questions de concurrence qui relèvent de l'Autorité de la concurrence. Il peut provoquer le lancement d'études correspondant à ses missions et proposer toute mesure concernant la propriété littéraire et artistique française à l'étranger.

Le président rend compte des travaux du conseil au ministre chargé de la culture par voie d'avis écrits et par l'établissement d'un rapport annuel. Il est informé des suites données par le Gouvernement à ses propositions et recommandations.

Article 3

Pour aider à la résolution des différends relatifs à l'application de la législation en matière de propriété littéraire et artistique sur des sujets qui mettent en cause les intérêts collectifs des professions, le Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique peut proposer au ministre chargé de la culture la désignation d'une personnalité qualifiée chargée d'exercer une fonction de conciliation.

Article 4

Le Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique comprend un conseiller d'Etat, président, ainsi qu'un conseiller à la Cour de cassation, vice-président. Le président et le vice-président sont nommés, pour une durée de trois ans renouvelable, par arrêté conjoint du ministre chargé de la culture et de la ministre de la justice, sur proposition du vice-président du Conseil d'Etat et du premier président de la Cour de cassation.

Il comprend en outre :

1° Membres de droit :

- le directeur du cabinet du ministre chargé de la culture ou son représentant ;
- le secrétaire général au ministère de la culture et de la communication ;
- le directeur général des médias et des industries culturelles ou son représentant ;
- le directeur des affaires juridiques au ministère chargé de l'éducation nationale ou son représentant ;
- le directeur général de l'Agence pour le patrimoine immatériel de l'Etat ou son représentant ;
- le directeur des affaires civiles et du sceau ou son représentant ;
- le directeur général de la compétitivité, de l'industrie et des services au ministère de l'industrie ou son représentant ;
- le directeur des affaires juridiques au ministère chargé des affaires étrangères ou son représentant.

Le secrétaire général au ministère de la culture et de la communication est assisté du sous-directeur des affaires juridiques et du chef du bureau de la propriété littéraire et artistique qui assurent le secrétariat général du Conseil supérieur.

Les représentants des ministres ci-dessus désignés sont nommés par les ministres dont ils relèvent pour une durée de trois ans renouvelable. Les directeurs d'administration centrale peuvent être suppléés par un haut fonctionnaire ou magistrat placé sous leur autorité.

2° Neuf personnalités qualifiées en matière de propriété littéraire et artistique, dont trois professeurs d'université et deux avocats à la cour.

3° Un représentant des établissements publics placés sous la tutelle du ministre en charge de la culture et chargés de conserver et mettre en valeur le patrimoine culturel.

4° Trente-neuf membres représentant les professionnels ainsi répartis :

- dix représentants des auteurs ;
- trois représentants des auteurs et éditeurs de logiciels et bases de données ;
- deux représentants des artistes-interprètes ;
- deux représentants des producteurs de phonogrammes ;
- un représentant des éditeurs de musique ;
- deux représentants des éditeurs de presse ;
- deux représentants des éditeurs de livres ;
- deux représentants des producteurs audiovisuels ;

- deux représentants des producteurs de cinéma ;
- deux représentants des radiodiffuseurs ;
- deux représentants des télédiffuseurs ;
- trois représentants des éditeurs de services en ligne ;
- un représentant des fournisseurs d'accès et de services en ligne ;
- cinq représentants des consommateurs des utilisateurs.

Le ministre chargé de la culture arrête la liste des organismes appelés à désigner les membres mentionnés aux 3° et 4° et arrête le nombre de représentants désignés par chacun d'eux.

Les membres mentionnés aux 2°, 3° et 4° sont nommés par arrêté du ministre chargé de la culture. Pour chaque membre mentionné aux 3° et 4° un suppléant est désigné dans les mêmes conditions.

La durée du mandat des membres mentionnés aux 2°, 3° et 4° est de trois ans renouvelable.

Les fonctions de membre du Conseil supérieur sont exercées à titre gratuit, à l'exception du président qui peut être rémunéré en application du décret n° 2002-1375 du 21 novembre 2002 relatif à l'attribution d'une indemnité au président du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique. Toutefois, les membres peuvent être remboursés de leurs frais de déplacement et de séjour dans les conditions prévues par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Article 5

I. - Le Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique se réunit sur convocation de son président au moins deux fois par an. Il se réunit de plein droit à la demande du ministre chargé de la culture ou des deux tiers de ses membres.

II. - Le secrétariat du Conseil supérieur est assuré par les services du secrétariat général du ministère chargé de la culture.

Article 6

Le Conseil supérieur adopte son règlement intérieur sur proposition de son président.

Article 7

Le président du Conseil supérieur peut inviter toute personne concernée par les sujets traités par le Conseil supérieur à participer à ses réunions en qualité d'observateur.

Le Conseil supérieur peut entendre, en tant que de besoin, des experts extérieurs ou toute personne dont la collaboration est utile à ses travaux.

Article 8

I.-Des commissions spécialisées sont créées au sein du Conseil supérieur, en tant que de besoin, pour une durée limitée par décision de son président qui désigne la personne chargée d'en présider les travaux et qui en fixe la composition. En fonction de leur champ de compétence, elles comprennent, le cas échéant, des experts extérieurs au Conseil supérieur, qui y siègent sans droit de vote.

II.-Les présidents des commissions spécialisées peuvent être rétribués en tant que collaborateurs

extérieurs du ministère de la culture et de la communication, au sens du décret n° 2004-71 du 16 janvier 2004 relatif aux conditions de rémunération des collaborateurs extérieurs du ministre de la culture et de la communication.

Article 9

I.-Le Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique est assisté de rapporteurs désignés par le président du Conseil supérieur et, pour les membres du Conseil d'Etat, de la Cour des comptes ou de la Cour de cassation respectivement, sur proposition du vice-président du Conseil d'Etat, du premier président de la Cour des comptes et du premier président de la Cour de cassation. En outre, les membres du Conseil supérieur peuvent être désignés comme rapporteur.

Les rapporteurs rendent compte de leurs travaux ou de ceux de la commission spécialisée dans laquelle ils siègent au Conseil supérieur.

II.-Les rapporteurs peuvent être rétribués en tant que collaborateurs extérieurs du ministre chargé de la culture, au sens du décret n° 2004-71 du 16 janvier 2004 précité.

Article 10

Le secrétaire général au ministère de la culture et de la communication est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 10 juillet 2000.

La ministre de la culture
et de la communication,

Catherine Tasca

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Elisabeth Guigou

Annexe 3 : Règlement intérieur du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique

Vu l'arrêté du 10 juillet 2000 publié au J.O du 18 septembre 2000, et notamment son article 6

Vues les délibérations du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique du 4 octobre 2001 et du 14 octobre 2004,

Article 1^{er} - La date et l'ordre du jour des séances du Conseil supérieur sont fixés par son président. Ce dernier convoque les membres titulaires et suppléants quinze jours au moins avant la date de la séance. L'ordre du jour de la séance et les documents qui s'y rapportent sont transmis dans les mêmes délais.

Article 2 - Un membre titulaire qui ne pourrait être présent en informe son suppléant ainsi que le secrétariat général du Conseil supérieur. En cas d'indisponibilité du suppléant, le membre titulaire en informe le secrétariat général.

Un membre suppléant peut assister à une séance à laquelle siège le membre titulaire, mais sans prendre part au vote.

Article 3 - Les experts dont l'audition serait utile sont convoqués par le président.

Article 4 - Le Conseil supérieur ne siège que si les trois quarts de ses membres sont présents ou représentés par leur suppléant. Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil supérieur est à nouveau réuni dans un délai de huit jours ; il peut alors délibérer, si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés par leur suppléant.

Article 5 - Les séances du Conseil supérieur ne sont pas publiques. Les membres et les experts auditionnés sont tenus à l'obligation de discrétion en ce qui concerne, d'une part, les documents et informations dont ils ont eu connaissance, d'autre part, le contenu des délibérations du Conseil supérieur.

Article 6 - Le Conseil supérieur ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la séance. Toutefois, à l'initiative du président, ou, avec son accord, à la demande de douze membres une question non inscrite à l'ordre du jour peut être examinée ; si elle fait l'objet d'un avis ou d'une recommandation, elle ne peut être adoptée que par consensus.

Article 7 - Le président ouvre et clôture la séance. Il dirige les délibérations, en fonction de l'ordre du jour, et veille au bon déroulement des débats, dans le respect des dispositions du présent règlement et de l'arrêté susvisé. Il décide, s'il y a lieu, des suspensions de séances.

Article 8 - A l'initiative du président, ou avec son accord, tout document utile peut être lu ou distribué en séance.

Article 9 - Les avis et recommandations du Conseil supérieur sont adoptés par consensus ou à l'issue d'un vote. Ils sont adressés au ministre chargé de la culture.

Les votes ont lieu à main levée. Toutefois, il peut être procédé, à la demande du président ou des deux tiers des membres présents ou représentés par leur suppléant, à un vote à bulletin secret. Les avis ou recommandations sont adoptés à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés par leur suppléant. Si un quorum de présence des deux tiers du total des membres ou de leurs suppléants n'est pas atteint, le vote est reporté à la séance suivante. Sur proposition du quart des membres présents, un avis minoritaire est annexé à l'avis majoritaire.

Article 10 - Les positions exprimées et les conclusions des débats, ainsi que, s'il y a lieu, le résultat

des votes, font l'objet d'un compte rendu. Celui-ci est adressé aux membres du Conseil supérieur et approuvé lors de la séance suivante. Le compte-rendu est alors signé par le président. Il est transmis au ministre chargé de la culture.

Article 11 - Le secrétariat général du Conseil supérieur est assuré par la direction de l'administration générale (sous-direction des affaires juridiques, bureau de la propriété littéraire et artistique) du ministère de la culture et de la communication.

Article 12 - Le président fixe les réunions du bureau du Conseil supérieur, ainsi que leur ordre du jour. Il en réunit les membres.

Article 13 - Le président décide de la création des commissions spécialisées en fonction des sujets que le Conseil supérieur s'est vu confier par le ministre chargé de la culture ou que le Conseil supérieur a proposés à ce dernier. Le président désigne le président et le rapporteur de chaque commission, et fixe la composition et le calendrier de ses travaux. Le président de chaque commission décide des modalités de son fonctionnement, après avis de ses membres.

Article 14 - Le président peut déléguer au vice président tout ou partie des pouvoirs tels qu'ils sont définis par le présent règlement.

Certifié conforme aux délibérations du 4 octobre 2001 et du 14 octobre 2004

Paris, le 24 octobre 2005

Le président

Jean-Ludovic Silicani

Annexe 4 : Composition du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique (au 1er avril 2014)

La composition actuelle du Conseil supérieur résulte des arrêtés du ministre de la culture et de la communication du 2 octobre 2012 portant nomination du président, du 7 octobre 2010 portant nomination du vice-président, du 21 avril 2011 portant nomination des autres membres et des six arrêtés ultérieurs (6 octobre 2011, 12 septembre 2012, 3 décembre 2012, 6 mai 2013, 11 octobre 2013 et 17 décembre 2013) mettant à jour le collège des représentants des professionnels.

Présidence

Pierre-François RACINE, président, conseiller d'Etat

Anne-Elisabeth CREDEVILLE, vice-présidente, conseiller à la Cour de cassation

Personnalités qualifiées

Valérie-Laure BENABOU, professeur à l'université de Versailles-Saint Quentin, directrice du laboratoire DANTE (Droit des Affaires et Nouvelles TEchnologies), directrice du master Droit des nouvelles technologies de l'information et de la communication, directrice de l'AFPIDA (Association Française pour la Protection Internationale du Droit d'Auteur).

Josée-Anne BENAZERAF, avocate à la Cour, avocate associée au sein de la SCP Darteville-Bénazéraf-Merlet, en charge des affaires de propriété intellectuelle. Responsable de la commission de la propriété littéraire et artistique au sein de la commission de la propriété intellectuelle de l'ordre des avocats à la Cour de Paris.

Jean-Pierre DARDAYROL, ingénieur général des mines, président de l'Association française pour le nommage Internet en coopération (AFNIC) et membre du Conseil général de l'industrie, de l'énergie et des technologies (CGIET).

Joëlle FARCHY, professeur des universités à l'université Paris I, où elle co-dirige le Master de droit et administration de l'audiovisuel, et membre du Centre d'Economie de la Sorbonne Paris 1, est une spécialiste de l'économie des industries culturelles. Elle est également directrice adjointe de l'Institut français de la communication.

Élisabeth FLÜRY-HERARD, vice-présidente de l'Autorité de la concurrence. Elle a été notamment directrice générale de l'Institut pour le financement du cinéma et des industries culturelles (IFCIC) de 1998 à 2002 et membre du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) de 2002 à 2008.

Olivier JAPIOT, conseiller d'État, ancien directeur général du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Il a également exercé les fonctions de directeur-adjoint de l'Opéra national de Paris. Il a été chargé des questions juridiques et de la propriété littéraire et artistique au cabinet de M. Jean-Jacques Aillagon, ministre de la culture et de la communication.

Jean MARTIN, avocat à la Cour, chargé d'enseignement à l'université Paris-Dauphine. Expert près de la Commission européenne. Directeur de l'Encyclopédie du droit de la communication, auteur de nombreux articles et ouvrages sur le droit de la communication.

Pierre SIRINELLI, professeur à l'université Paris I (Panthéon-Sorbonne), doyen honoraire de la

faculté Jean Monnet (Paris XI), président de l'AFPIDA (association pour la protection internationale du droit d'auteur), vice-président de l'ALAI (association littéraire et artistique internationale), directeur du CERDI (centre d'études et de recherche en droit de l'immatériel), directeur du Master DI2C (Droit, Innovation, Communication, Culture).

Membres de droit

Ministère de la culture et de la communication

Ministère de la justice

Ministère de l'éducation nationale

Ministère de l'économie

Ministère des affaires étrangères

Collèges des professionnels

Représentants des auteurs

Gérard DAVOUST (titulaire) - Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM)

Jean-Noël TRONC (titulaire) - Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM)

Laurent HEYNEMANN (titulaire) - Société des auteurs et compositeurs dramatiques (SACD)

Pascal ROGARD (titulaire) - Société des auteurs et compositeurs dramatiques (SACD)

Julie BERTUCCELLI (titulaire) - Société civile des auteurs multimédia (SCAM)

Hervé RONY (titulaire) - Société civile des auteurs multimédia (SCAM)

Jean-Claude BOLOGNE (titulaire)- Société des gens de lettres (SGDL)

Marie-Anne FERRY-FALL (titulaire) - Société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques (ADAGP)

Emmanuel DE RENGERVÉ (titulaire) - Syndicat national des auteurs et compositeurs (SNAC)

Olivier DA LAGE (titulaire) - Syndicat national des journalistes (SNJ)

Claude LEMESLE (suppléant) - Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM)

David EL SAYEGH (suppléant) - Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM)

Hubert TILLIET (suppléant) - Société des auteurs et compositeurs dramatiques (SACD)

Jérôme DECHESNE (suppléant) - Société des auteurs et compositeurs dramatiques (SACD)

Marie-Christine LECLERC-SENOVA (suppléant) - Société civile des auteurs multimédia (SCAM)

Valérie BARTHEZ (suppléant) - Société des gens de lettres (SGDL)

Thierry MAILLARD (suppléant) - Société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques (ADAGP)

Olivier BRILLANCEAU (suppléant) - Société des auteurs de l'image fixe (SAIF)

Dominique PANKRATOFF (suppléant) - Union nationale des auteurs et compositeurs (UNAC)

Benoît MOYEN (suppléant) - Syndicat national des journalistes (SNJ)

Représentants des auteurs et éditeurs de logiciels et bases de données

Marc MOSSE (titulaire) - BSA France

Emmanuel MARTIN (titulaire) - Syndicat de l'édition des logiciels de loisirs (SELL)

Bernard LANG (titulaire) - Association francophone des utilisateurs de logiciels libres (AFUL)

Nicolas GAUME (suppléant) - Syndicat national du jeu vidéo (SNJV)

Raphaël D'ASSIGNIES (suppléant) - Agence pour la protection des programmes (APP)

François ELIE (suppléant) - Association des développeurs et utilisateurs des logiciels libres pour les administrations et collectivités locales (ADULLACT)

Représentants des artistes-interprètes

Xavier BLANC (titulaire) - Société de perception et de distribution des droits des artistes interprètes de la musique et de la danse (SPEDIDAM)

Anne-Charlotte JEANCARD (titulaire) - Société pour l'administration des droits des artistes et musiciens interprètes (ADAMI)

Laurent TARDIF (suppléant) - Syndicat national des artistes musiciens de France (SNAM)

Catherine ALMÉRAS (suppléant) - Syndicat français des artistes-interprètes (SFA)

Représentants des producteurs de phonogrammes

Jérôme ROGER (titulaire) - Union des producteurs phonographiques français indépendants (UPFI)

Guillaume LEBLANC (titulaire) - Syndicat national de l'édition phonographique (SNEP)

Karine COLIN (suppléant) - Société civile des producteurs de phonogramme en France (SPPF)

Marc GUEZ (suppléant) - Société civile des producteurs de phonogrammes (SCPP)

Représentants des éditeurs de musique

Angélique DASCIER (titulaire) - Chambre syndicale de l'édition musicale (CSDÉM)

Philippine LEDUC (suppléant) - Chambre Syndicale des Editeurs de Musique de France (CEMF)

Représentants des éditeurs de presse

Charles VALLÉE (titulaire) - Fédération nationale de la presse spécialisée (FNPS)

Patrick SERGEANT (titulaire) - Syndicat des éditeurs de la presse magazine (SEPM)

Christophe DE LA TULLAYE (suppléant) - Syndicat de la presse quotidienne régionale (SPQR)

Denis BOUCHEZ (suppléant) - Syndicat de la Presse Quotidienne Nationale (SPQN)

Représentants des éditeurs de livres

Isabelle RAMOND-BAILLY (titulaire) - Editis

Brice AMOR (titulaire) - Les Editions Gallimard

Christine DE MAZIÈRES (suppléant) - Syndicat national de l'édition (SNE)

Lore VIALLE- TOURAILLE (suppléant) - Syndicat national de l'édition (SNE)

Représentants des producteurs audiovisuels

Catherine LEBAILLY (titulaire) - Union syndicale de la production audiovisuelle (USPA)

Juliette PRISSARD-ELTEJAYE (titulaire) - Syndicat des producteurs indépendants (SPI)

Benjamin MONTELS (suppléant) - Union syndicale de la production audiovisuelle (USPA)

Cyril SMET (suppléant) - Syndicat des producteurs indépendants (SPI)

Représentants des producteurs de cinéma

Marie-Paule BIOSSE-DUPLAN (titulaire) - Union des producteurs de films (UPF)

Frédéric GOLDSMITH (titulaire) - Association des producteurs de cinéma (APC)

Jean-Claude ZYLBERSTEIN (suppléant) - Union des producteurs de films (UPF)

Idzard VAN DER PUYL (suppléant) - PROCIREP

Représentants des radiodiffuseurs

Maryam SALEHI (titulaire) - Syndicat des réseaux radiophoniques nationaux (SRN)

Philippe GAULT (titulaire) - Syndicat interprofessionnel des radios et télévisions indépendants (SIRTI)

François-Xavier FARASSE (suppléant) - Le bureau de la radio

Emmanuel BOUTTERIN (suppléant) - Syndicat National des Radios Libres (SNRL)

Représentants des télédiffuseurs

Sylvie COURBARIEN (titulaire) - Association des employeurs du service public de l'audiovisuel (AESPA) - France Télévisions

Pascaline GINESTE (titulaire) - CANAL +

Jean-François BODART (suppléant) - Bolloré Média

Sébastien FRAPIER (suppléant) - TF1

Représentants des éditeurs de services en ligne

Jean-Rémi GRATADOUR (titulaire) - Association de l'économie numérique (ACSEL)

Maxime JAILLET (titulaire) - Groupement des éditeurs des services en ligne (GESTE)

Giuseppe DE MARTINO (suppléant) - Association des services internet communautaires (ASIC)

Jean-Frank CAVANAGH (suppléant) - Groupement français de l'industrie de l'information (GFII)

Représentants des fournisseurs d'accès et de services en ligne

Olivier HENRARD (titulaire) – Fédération française des télécoms (FFT)

Représentants des consommateurs

Alain BAZOT (titulaire) - UFC-Que choisir

Michel DIARD (titulaire) - Association pour l'information et la défense des consommateurs salariés (INDECOSA-CGT)

Bernard TRANCHAND (titulaire) - Union nationale des associations familiales (UNAF)

Marie-Dominique HEUSSE (titulaire) - Association des directeurs des bibliothèques universitaires (ADBU)

Sylvain NIVARD (titulaire) - Confédération française pour la promotion sociale des aveugles et amblyopes (CFPSAA)

Thérèse DUHIN (suppléant) - Association pour l'information et la défense des consommateurs salariés (INDECOSA-CGT)

Antoine AUTIER (suppléant) - (UFC-Que choisir)

Olivier GERARD (suppléant) - Union nationale des associations familiales (UNAF)

Dominique LAHARY (suppléant) - Association des bibliothécaires de France (ABF)

Alain LEQUEUX (suppléant) - Confédération française pour la promotion sociale des aveugles et amblyopes (CFPSAA)

RENSEIGNEMENTS PRATIQUES SUR LE CSPLA

Adresse postale :

Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique
Ministère de la culture et de la communication
182, rue Saint-Honoré
75001 PARIS

Site Internet :

<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Politiques-ministerielles/Propriete-litteraire-et-artistique/Conseil-superieur-de-la-propriete-litteraire-et-artistique>

Président :

Pierre-François RACINE

Secrétariat :

Samuel BONNAUD-LE ROUX

01 40 15 82 16

cspla@culture.gouv.fr